

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le **23 SEP. 2014**

ARRÊTÉ N° 399/2014 – DRT

**Portant réglementation permanente de la circulation à l'intersection des RD 18 bis,
RD 201 et des voies constituées par les chemins de défrètement,
hors agglomération, sur le territoire de la Commune de NIEDERENTZEN**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-1 à R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1 à R. 413-16 et R. 415-10,
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-28213 du 9 octobre 2007 portant déclaration d'utilité publique du projet de réalisation d'une liaison routière entre la RD 83 et l'A 35 par l'amélioration des caractéristiques de la RD 18 bis et par la création d'un échangeur sur l'A 35 à NIEDERENTZEN,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'aménagement en giratoire de l'intersection des RD 18 bis, RD 201, ainsi que des voies constituées par les chemins de défrètement, hors agglomération de la Commune de NIEDERENTZEN, il est nécessaire de prendre des mesures visant à réglementer la circulation ;

1/2

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Toutes dispositions contraires au présent document, citées dans des arrêtés antérieurs, sont abrogées.

ARTICLE 2 – En application de l'article R 415-10 du Code de la Route, tout conducteur, abordant le carrefour giratoire Ouest situé sur la RD 201 (au PR 17+100), la RD 18 bis (PR 13+350 et PR 13+400) et les voies constituées par les chemins de défrèvement, sur le ban communal de NIEDERENTZEN, est tenu de céder le passage à tout véhicule circulant déjà sur l'anneau avant de s'y engager.

ARTICLE 3 – En raison de l'enchaînement de virages à l'approche dudit giratoire, la vitesse de tous les véhicules est limitée à 70 km/h sur la RD 201 (du PR 17+390 au PR 17+100), dans les deux sens de circulation, hors agglomération, sur le ban communal de NIEDERENTZEN.

ARTICLE 4 – En application de l'article R 414-4 du Code de la Route, le dépassement est interdit, dans les deux sens de circulation, sur la RD 201 (du PR 17+320 au PR 17+100).

ARTICLE 5 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par une signalisation conforme à la signalisation réglementaire prévue dans l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6 – Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officiel du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de la Commune NIEDERENTZEN,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRESIDENT



Charles BUTTNER